

CHAPITRE 3

NORME APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019

JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001





NORME APPROVISIONNEMENT EN FIBRE SFI 2015-2019

1. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2

1.1	Portée	2
1.2	Autres exigences	2
1.3	Références	2
1.4	Principes de la norme d'approvisionnement en fibre	2
1.5	Objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019	3
1.6	Exigences de la Norme approvisionnement en fibre SFI 2015-2019	4
Objectif 1.	Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre	4
Objectif 2.	Adhésion aux meilleures pratiques de gestion	4
Objectif 3.	Recours aux services de professionnels en gestion des ressources et d'exploitants forestiers qualifiés	4
Objectif 4.	Respect des lois et règlements	4
Objectif 5.	Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières	5
Objectif 6.	Formation et éducation	6
Objectif 7.	Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers	7
Objectif 8.	Exercice des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques	7
Objectif 9.	Communications et rapports destinés au public	8
Objectif 10.	Revue de direction et amélioration continue	8
Objectif 11.	Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues sauvages à forte biodiversité	8
Objectif 12.	Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale	9
Objectif 13.	Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant des pays dépourvus de lois sociales efficaces	9
Annexe 1 – Règles d'utilisation du label d'approvisionnement certifié		10
Partie 1.	Portée et objet	11
Partie 2.	Documents normatifs et informatifs	11
Partie 3.	Label d'approvisionnement certifié	11
Partie 4.	Organisations à l'extérieur du Canada et des États-Unis	12
Partie 5.	Définition d'approvisionnement certifié	12
Partie 6.	Système de diligence raisonnable pour éviter les sources controversées	12
Partie 7.	Exigences minimales s'appliquant au système de gestion	13
Partie 8.	Documents à soumettre	15
Partie 9.	Bureau de contrôle de l'utilisation des labels	15

1. DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1.1 Portée

Ce que la Norme d'approvisionnement en fibre fait

La Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 favorise les pratiques de foresterie responsable en s'appuyant sur quatorze principes, treize objectifs, vingt et une mesures de performance et cinquante-six indicateurs. Ces exigences d'approvisionnement en fibre comprennent des mesures pour favoriser la biodiversité, l'emploi des meilleures pratiques de gestion en foresterie pour protéger la qualité de l'eau, sensibiliser les propriétaires fonciers et recourir aux services de professionnels de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière.

Ce que la Norme d'approvisionnement en fibre couvre

La Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 s'applique à toute organisation dotée d'un programme d'approvisionnement en fibre qui se procure du bois rond et des copeaux de bois produits en forêt ou des copeaux de bois résiduels, de la pâte et du contreplaqué produits dans une usine primaire afin d'alimenter une installation de produits forestiers. L'annexe 1 s'applique à tout producteur primaire ou secondaire qui utilise le label ou l'allégation d'approvisionnement en fibre certifié.

Portée géographique de la Norme d'approvisionnement en fibre

La Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019 s'applique aux organisations du Canada et des États-Unis qui achètent du bois sur le marché intérieur ou ailleurs dans le monde. Les producteurs secondaires qui souhaitent tirer parti de l'annexe 1 peuvent faire une demande à toute organisation dans le monde.

1.2 Autres exigences

Le participant au programme qui est propriétaire ou qui exerce un mandat de gestion de terres forestières doit également se conformer à la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.

L'utilisation des labels de produit et des allégations SFI doit être conforme aux exigences du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

1.3 Références

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

Documents normatifs

- i. ISO/IEC 17021:2011 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)

- iii. Chapitre 7 (« Politiques »)
- iv. Chapitre 9 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »)
- v. Chapitre 10 (« Communications et rapports destinés au public »)
- vi. Chapitre 13 (« Glossaire »)
- vii. Interprétations des exigences du programme SFI 2015-2019

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 13 du présent document s'appliquent.

Documents informatifs

- i. ISO 14001:2004 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
- ii. PEFC ST 1003:2010 (« Sustainable Forest Management Requirements »), 26 nov. 2010
- iii. Chapitre 6 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2015-2019 »)
- iv. Chapitre 8 (« Élaboration et interprétation des normes »)
- v. Chapitre 11 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
- vi. Chapitre 12 (« Modules facultatifs »)

1.4 Principes de la norme d'approvisionnement en fibre

Les participants au programme SFI croient que les propriétaires forestiers ont une importante responsabilité d'intendance (ou de gérance) et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts familiales et commerciales viables et des territoires forestiers de conservation. Ils appuient les pratiques de foresterie durable sur les terres forestières qu'ils aménagent et les favorisent sur les autres terres. Ils soutiennent les efforts déployés pour protéger les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires fonciers privés à aménager leur terre forestière de manière durable. Compte tenu de cette responsabilité, les participants au programme SFI doivent avoir une ou des politiques écrites pour mettre en œuvre et traduire dans la réalité les principes suivants :

1. Foresterie durable

Pratiquer la foresterie durable afin de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gérance des terres qui intègre le reboisement et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et services écosystémiques utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air et de l'eau, la séquestration carbone, la biodiversité, les habitats fauniques, notamment les habitats aquatiques, les loisirs et la qualité visuelle des paysages.

2. Santé et productivité de la forêt

Prévoir une régénération après la récolte et maintenir la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la productivité à long terme de la forêt et des sols. Protéger les forêts contre des

niveaux économiquement ou environnementalement dommageables d'incendies, de parasites, de maladies, de *plantes et animaux exotiques envahissants* et d'autres agents de détérioration et ainsi maintenir et améliorer la santé et la *productivité de la forêt à long terme*.

3. Protection des ressources en eau

Protéger les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour protéger la qualité de l'eau.

4. Protection de la biodiversité

Aménager les forêts de manière à protéger et à favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques ou naturelles.

5. Qualité visuelle et loisirs

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les terres de grande importance écologique, géologique ou culturelle d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

7. Pratique d'approvisionnement en fibre responsable en Amérique du Nord

Adopter et promouvoir auprès des autres propriétaires forestiers les pratiques de *foresterie durable* qui sont à la fois scientifiquement crédibles et responsables du point de vue économique, environnemental et social.

8. Conformité avec les lois

Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

9. Recherche

Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la recherche, à la science et à la technologie forestières.

10. Formation et éducation

Améliorer les pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

11. Implication communautaire et responsabilité sociale

Promouvoir la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles des Autochtones*.

12. Transparence

Promouvoir la compréhension de la certification forestière selon la *Norme d'aménagement forestier*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats..

13. Amélioration continue

Améliorer de manière continue les pratiques d'aménagement forestier et surveiller et mesurer la performance à l'égard à l'engagement envers la *foresterie durable*, et en faire rapport.

14. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale, dans l'approvisionnement en fibre provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis

Éviter la fibre de bois provenant de l'*exploitation forestière illégale* ou de *pays dépourvus de lois sociales efficaces* lorsqu'on s'approvisionne à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

1.5 Objectifs de la Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019

Les *objectifs* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* sont les suivants :

Objectif 1. Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre

Promouvoir la *foresterie durable* en conservant la *biodiversité*.

Objectif 2. Adhésion aux meilleures pratiques de gestion

Promouvoir la *foresterie durable* en adoptant les *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau.

Objectif 3. Recours aux services de professionnels en gestion des ressources et d'exploitants forestiers qualifiés

Encourager les propriétaires forestiers à recourir aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources*.

Objectif 4. Respect des lois et règlements

Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Objectif 5. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières

Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

Objectif 6. Formation et éducation

Améliorer les pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

Objectif 7. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers

Promouvoir la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Objectif 8. Exercice de responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques

Mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

Objectif 9. Communications et rapports destinés au public

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre*.

Objectif 10. Revue de direction et amélioration continue

Favoriser l'amélioration continue des pratiques de *foresterie durable* en menant une revue de direction et en surveillant la performance.

Objectif 11. Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues sauvages à forte biodiversité

Promouvoir la *conservation* de la *biodiversité*, des *régions névralgiques* la *biodiversité* et des *grandes étendues sauvages* à forte *biodiversité* dans les *programmes d'approvisionnement fibre*.

Objectif 12. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale

Éviter l'*exploitation forestière illégale* dans les *programmes d'approvisionnement en fibre*.

Objectif 13. Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces

Éviter les *sources controversées* dans les *programmes d'approvisionnement en fibre*.

1.6 Exigences de la Norme approvisionnement en fibre SFI 2015-2019

Approvisionnement en fibre au Canada et aux États-Unis (application des objectifs 1 à 10).

Objectif 1. Biodiversité dans l'approvisionnement en fibre.

Promouvoir la *foresterie durable* en conservant la *biodiversité*.

Mesure de performance 1.1. Promotion et conservation de la biodiversité.

Indicateurs :

1. Prise en compte de la *conservation* de la *biodiversité* par le *participant au programme*, individuellement ou en collaboration, par le biais d'un programme comprenant l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. la promotion de la *biodiversité*, en se servant des renseignements obtenus d'organismes comme le World Resources Institute, Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy, NatureServe et Conservation International, ou tirés de plans d'action et d'évaluations de l'État concernant la faune et la forêt;
 - b. la réalisation d'*évaluations des paysages* à l'échelle locale et régionale;
 - c. participation aux efforts de *conservation* locaux ou régionaux;
 - d. l'utilisation de renseignements pertinents sur la *biodiversité*

tirés de sources crédibles (comme celles mentionnées ci-dessus) dans les *programmes* de formation et d'éducation approuvés;

e. d'autres approches crédibles.

2. *Programme* pour prendre en compte les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* dans les récoltes de *bois acheté sur pied*.

Objectif 2. Adhésion aux meilleures pratiques de gestion.

Promouvoir la *foresterie durable* en employant les *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau.

Mesure de performance 2.1. Le *participant au programme* doit définir clairement et mettre en œuvre des *politiques* pour s'assurer que les inventaires des installations et les activités d'*approvisionnement en fibre* ne compromettent pas l'adhésion aux *principes de foresterie durable*.

Indicateurs :

1. *Programme* pour exiger que les récoltes de *bois acheté sur pied* soient conformes aux *meilleures pratiques de gestion*.
2. Obligation de recourir à des accords écrits pour l'achat de matière première provenant directement de la forêt, lesquels doivent comprendre des dispositions imposant l'emploi des *meilleures pratiques de gestion*.
3. *Programme* pour faire face aux conditions météorologiques défavorables.
4. Le *participant au programme* doit définir clairement sa *politique d'approvisionnement en fibre* par écrit et la communiquer aux *producteurs de bois*.

Mesure de performance 2.2. Le *participant au programme* doit surveiller l'emploi des *meilleures pratiques de gestion*.

Indicateurs :

1. *Système de surveillance vérifiable* pour :
 - a. surveiller l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* par les producteurs de bois approvisionnant le *participant au programme*;
 - b. évaluer l'emploi des *meilleures pratiques de gestion* dans la *zone d'approvisionnement en bois et en fibre*.
2. Utilisation de l'information provenant d'un *système de surveillance vérifiable* pour maintenir les taux de conformité aux *meilleures pratiques de gestion* et déceler les aspects susceptibles qui pourraient être améliorés.

Objectif 3. Recours aux services de professionnels en gestion des ressources et d'exploitants forestiers qualifiés.

Encourager les propriétaires forestiers à recourir aux services d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources*.

Mesure de performance 3.1. Le *participant au programme* doit encourager les propriétaires fonciers à recourir aux services d'*exploitants*

forestiers qualifiés ou d'*exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) et de *professionnels en gestion des ressources* pour appliquer les principes d'aménagement forestier durable sur leurs terres.

Indicateurs :

1. *Programme* pour encourager le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou des *exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) et à des *professionnels en gestion des ressources*.
2. Liste d'*exploitants forestiers qualifiés* ou d'*exploitants forestiers certifiés* tenue par le participant au programme, un organisme de la province ou de l'État, une association d'exploitants forestiers ou un autre organisme.

Objectif 4. Respect des lois et règlements.

Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

Mesure de performance 4.1. Le participant au programme doit se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité et prendre des mesures pour éviter l'*exploitation forestière illégale*.

Indicateurs :

1. Accès aux lois et règlements pertinents aux endroits appropriés.
2. Système pour assurer la conformité avec les lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.
3. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements par le biais de l'*information disponible sur l'application de la loi*.
4. *Programme* pour évaluer le risque que le participant au programme s'approvisionne en matière première provenant d'une *exploitation forestière illégale*, en considérant certains des éléments suivants :
 - a. les communications avec les fournisseurs;
 - b. la recherche indépendante;
 - c. le dossier contractuel;
 - d. la tenue de registres..
5. *Programme* pour répondre à tout risque important décelé dans le cadre du programme mentionné pour l'indicateur 4.1.4.

Mesure de performance 4.2. Le participant au programme doit prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales pertinentes fédérales, de la province ou de l'État et de la localité, selon le cas.

Indicateur:

1. *Politique* écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail.

2. Respect des droits des travailleurs et des représentants syndicaux d'une manière qui concorde avec l'intention des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Objectif 5. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières.

Investir dans la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

Mesure de performance 5.1. Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, soutenir matériellement ou financièrement la recherche forestière afin d'améliorer la santé et la *productivité de la forêt* et la gestion durable des ressources forestières ainsi que les avantages environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.

Indicateurs :

1. Soutien financier ou matériel de la recherche sur des sujets d'intérêt dans la région des activités. Il peut s'agir, par exemple, de la *productivité de la forêt*, de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des enjeux communautaires ou de sujets semblables permettant de mieux cerner les avantages et les impacts de l'aménagement forestier.
2. Conformité de la recherche sur les arbres transgéniques issus de la *biotechnologie des arbres forestiers* avec les règlements fédéraux, de la province ou de l'État et avec les protocoles internationaux ratifiés par le Canada ou les États-Unis, selon le cas.

Mesure de performance 5.2. Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, des associations ou d'autres partenaires, réaliser des analyses à l'échelle de la province ou de l'État ou de la région, ou utiliser les résultats de telles analyses, à l'appui de son *programme de foresterie durable*.

Indicateur:

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou des associations à l'échelle fédérale, de la province ou de l'État ou de la région, à l'élaboration ou à l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. l'évaluation de la régénération;
 - b. l'évaluation de l'*accroissement et décroissement*;
 - c. la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* et la conformité avec celles-ci;
 - d. l'information sur la *conservation* de la *biodiversité* pour les propriétaires de forêt familiale;
 - e. l'évaluation des avantages sociaux, culturels ou économiques.

Mesure de performance 5.3. Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, des associations ou d'autres partenaires, accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la faune et la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Surveiller l'information générée à partir de modèles climatiques régionaux sur la santé, la *productivité* et la *viabilité économique à long terme* de la forêt, si disponible.
2. Le participant au programme est bien informé des incidences du *changement climatique* sur la faune, les *habitats fauniques* et la *conservation* de la *biodiversité* grâce à des programmes internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.

Objectif 6. Formation et éducation.

Améliorer la mise en œuvre des pratiques de *foresterie durable* grâce à des programmes de formation et d'éducation appropriés.

Mesure de performance 6.1. Le participant au programme doit exiger que le personnel et les entrepreneurs aient la formation et les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

Indicateurs :

1. Engagement écrit de se conformer à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* communiqué dans l'ensemble de l'organisation, et en particulier aux directeurs d'usine, aux gestionnaires forestiers, au personnel chargé de l'*approvisionnement en fibre* et aux travailleurs forestiers.
2. Attribution et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes eu égard à ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes eu égard à leurs rôles et responsabilités.
5. Convention écrite concernant le recours à des *exploitants forestiers qualifiés* ou à des *exploitants forestiers certifiés* (si disponibles) ou à des *producteurs de bois* qui ont suivi des programmes de formation et qui sont reconnus comme des exploitants forestiers qualifiés.

Mesure de performance 6.2. Le participant au programme doit travailler, individuellement ou avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres organismes du secteur forestier, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois*.

Indicateurs :

1. Participation aux comités de mise en œuvre des normes SFI, ou appui à ceux-ci, pour établir les critères et déterminer les mécanismes

de prestation des cours de formation des *producteurs de bois* et de formation continue périodique sur les sujets suivants :

- a. les *principes de foresterie durable* et du programme SFI;
 - b. les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des *milieux riverains* et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
 - c. le *reboisement*, les *plantes et animaux exotiques envahissants*, la *conservation* des ressources forestières, la qualité visuelle et les *sites d'intérêt particulier*;
 - d. les responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques* (p. ex. les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*);
 - e. les communautés forestières naturelles rares, telles que déterminées par des organismes de la province ou de l'État ou par d'autres organismes crédibles, comme NatureServe et Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy;
 - f. la sécurité des opérations forestières;
 - g. les règlements concernant l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Safety and Health Administration) des États-Unis et le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les règles régissant les salaires et les heures de travail ainsi que les autres lois de la province ou de l'État et de la localité en matière d'emploi;
 - h. les questions de transport;
 - i. la gestion d'entreprise;
 - j. la *politique* d'information et de sensibilisation du public;
 - k. les nouvelles technologies.
2. Tout programme de formation des *producteurs de bois* approuvé par un comité de mise en œuvre des normes SFI comporte un volet de formation continue constitué de cours appuyant les programmes de formation actuels, la sécurité et les *principes de foresterie durable*.
 3. Participation aux comités de mise en œuvre des normes SFI ou appui à ceux-ci en ce qui concerne l'établissement des critères de reconnaissance des programmes de certification des exploitants forestiers, là où ils existent, comprenant :
 - a. la réussite de programmes de formation des exploitants forestiers reconnus par le comité de mise en œuvre des normes SFI et répondant à l'exigence de formation continue;
 - b. la vérification indépendante en forêt de la conformité avec les normes des programmes de certification des exploitants forestiers;
 - c. la conformité avec les lois et règlements pertinents, y compris les responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques*;
 - d. l'adoption des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau;
 - e. la sécurité des opérations forestières;
 - f. la conformité avec les normes de *sylviculture* et d'utilisation acceptables;

- g. le recours à des techniques de gestion de l'esthétique, s'il y a lieu;
- h. la conformité avec un plan d'aménagement ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier.

Objectif 7. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers.

Promouvoir la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

Mesure de performance 7.1. Le *participant au programme* doit appuyer et encourager les efforts des conseillers forestiers, des organismes fédéraux et de la province ou de l'État, des groupes locaux, des associations professionnelles, des organismes de *conservation*, des *Autochtones*, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau American Tree Farm System® et des autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers pour ce qui est de mettre en pratique les *principes d'aménagement forestier durable*.

Indicateurs :

1. Soutien, notamment financier, des efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.
2. Soutien, individuellement ou en collaboration, de l'éducation et de la sensibilisation des propriétaires forestiers faisant valoir l'importance et guidant la mise en œuvre des éléments suivants :
 - a. des *meilleures pratiques de gestion*;
 - b. le *boisement* et le *reboisement*;
 - c. la gestion de la *qualité visuelle*;
 - d. les *objectifs de conservation*, et en particulier les éléments essentiels des *habitats fauniques*, la *biodiversité*, les *espèces menacées ou en voie de disparition* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*;
 - e. la gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures) et les autres types d'utilisation;
 - f. le contrôle des *plantes et animaux exotiques envahissants*;
 - g. les caractéristiques des *sites d'intérêt particulier*;
 - h. la réduction du risque d'incendie de forêt.
3. Participation aux efforts visant à appuyer et à encourager la *conservation* des forêts aménagées par le biais de *programmes* volontaires d'incitations fondées sur le marché, comme les programmes d'impôt fondé sur l'utilisation actuelle des terres, le Forest Legacy Program ou les servitudes de *conservation*.
4. Connaissance, par le *participant au programme*, des efforts régionaux crédibles en matière de planification et d'établissement des priorités de *conservation* réunissant un large éventail d'intervenants et prise en compte par celui-ci des résultats de ces efforts dans sa planification.
5. Le *participant au programme* doté d'un *programme d'approvisionnement en fibre*, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, encourage

les propriétaires forestiers à participer à des *programmes* de certification d'aménagement forestier.

Mesure de performance 7.2. Le *participant au programme* doit appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.

Indicateur :

1. Activités éducatives périodiques faisant valoir la *foresterie durable*, telles que :
 - a. des visites sur le terrain, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers;
 - b. des voyages éducatifs;
 - c. des sentiers autoguidés sur l'aménagement forestier;
 - d. la publication d'articles, de brochures ou de feuillets éducatifs ou de bulletins d'information;
 - e. l'appui aux organismes forestiers et de conservation des sols et de l'eau de la province ou de l'État et de la localité.

Mesure de performance 7.3. Le *participant au programme* doit instaurer, au niveau de la province ou de l'État ou à d'autres niveaux appropriés, des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, le public ou d'autres *participants au programme* concernant les pratiques qui semblent incompatibles avec les *principes* et les *objectifs des normes SFI*.

Indicateurs :

1. Soutien des *comités de mise en œuvre des normes SFI* (p. ex. un numéro sans frais) pour répondre aux préoccupations entourant des pratiques apparemment non conformes.
2. Processus pour recevoir les demandes de renseignements du public et pour y répondre. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent faire annuellement rapport à *SFI Inc.* des préoccupations qui leur ont été manifestées et des réponses qu'ils leur ont données.

Objectif 8. Exercice des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques.

Mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

Mesure de performance 8.1. Le participant au programme qui a des *responsabilités d'aménagement forestier sur des terres publiques* doit participer à l'élaboration des processus de planification et de gestion des terres publiques.

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et de gestion des *terres publiques* avec les entités gouvernementales appropriées et le public.
2. Communications appropriées avec les intervenants locaux sur les questions relatives à l'aménagement forestier, par le biais de collaborations avec des organismes fédéraux ou de la province ou de l'État ou avec des organismes indépendants.

Objectif 9. Communications et rapports destinés au public.

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès sur la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

Mesure de performance 9.1. Le *participant au programme* doit présenter à *SFI Inc.* un rapport d'audit sommaire préparé par l'*organisme certificateur* après un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

Indicateur :

1. Le rapport d'audit sommaire soumis par le *participant au programme* (dont une copie doit être en anglais) doit au minimum comprendre :
 - a. une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
 - b. une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
 - c. le nom du *participant au programme* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant *SFI*;
 - d. une description générale des terres forestières du participant au programme sur laquelle porte l'audit;
 - e. le nom de l'*organisme certificateur* et du *responsable d'audit* (et, à la discrétion de l'*équipe d'audit* et du *participant au programme*, ceux des membres de l'*équipe d'audit*, y compris les experts techniques);
 - f. les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
 - g. un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et des pratiques exceptionnelles;
 - h. la décision de certification.

Le rapport d'audit sommaire est affiché dans le site Web de *SFI Inc.* (www.SFIprogram.org) aux fins d'examen par le public.

Mesure de performance 9.2. Le *participant au programme* doit faire annuellement rapport à *SFI Inc.* de sa conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*.

Indicateurs :

1. Réponse rapide au rapport de progrès annuel de *SFI*.
2. Conservation de tous les renseignements nécessaires aux fins des rapports de suivi annuels de *SFI*.
3. Conservation de copies des rapports de suivi antérieurs pour documenter les progrès accomplis et les améliorations et démontrer la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

Objectif 10. Revue de direction et amélioration continue. Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant des revues de direction et en surveillant la performance.

Mesure de performance 10.1. Le *participant au programme* doit instaurer un système de revue de direction pour examiner les résultats obtenus et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, pour apporter des améliorations pertinentes aux *programmes* et pour informer ses employés des changements.

Indicateurs :

1. Processus de revue des engagements, des *programmes* et des procédures afin d'en évaluer l'efficacité.
2. Système pour recueillir, examiner et communiquer à la direction l'information concernant les progrès accomplis par rapport aux *objectifs* et aux *mesures de performance* de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.
3. Revue de direction annuelle des progrès et détermination des changements et améliorations nécessaires à l'amélioration continue de la conformité avec la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

Approvisionnement en fibre hors du Canada et des États-Unis (application des objectifs 11 à 13).

Objectif 11. Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues sauvages à forte biodiversité. Promouvoir la conservation de la biodiversité, des *régions névralgiques de la biodiversité* et des *grandes étendues sauvages à forte biodiversité* dans les *programmes d'approvisionnement en fibre*.

Mesure de performance 11.1. Le *participant au programme* doit s'assurer que son *programme d'approvisionnement en fibre* soutienne les *principes de foresterie durable*, et notamment les efforts pour favoriser la conservation de la biodiversité.

Indicateurs :

1. *Approvisionnement en fibre* de l'extérieur du Canada et des États-Unis favorisant la conservation de la biodiversité, sur la base de renseignements provenant des sources suivantes :
 - a. les *régions névralgiques de la biodiversité* et les *grandes étendues sauvages à forte biodiversité*, tels que déterminés par Conservation International;
 - b. les renseignements concernant les espèces et les habitats rares obtenus d'organismes comme le World Resources Institute, l'Alliance for Zero Extinction, le Fonds mondial pour la nature, l'Union internationale pour la conservation de la nature et NatureServe.
2. *Programme* auprès des *fournisseurs directs* pour promouvoir les *principes de foresterie durable*.
3. Information documentaire faisant état de l'application des *principes de foresterie durable* par les *fournisseurs directs*.

Objectif 12. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale.

Éviter l'exploitation forestière illégale dans les programmes d'approvisionnement en fibre.

Mesure de performance 12.1. Le participant au programme doit s'assurer que son programme d'approvisionnement en fibre appuie les principes de foresterie durable, et notamment les efforts pour contrer l'exploitation forestière illégale.

[V. le chapitre 7 [« Politiques »]]

Indicateurs :

1. Processus d'évaluation du risque que le participant au programme obtienne de la matière première provenant d'une exploitation forestière illégale, comprenant, par exemple, la consultation de l'utilisation de l'outil d'information sur le risque du World Resources Institute, de l'indice de la solidité des garanties juridiques de la Banque mondiale ou de Transparency International.
2. Programme pour parer à tout risque important décelé dans le cadre du processus mentionné pour l'indicateur 12.1.1.
3. Programme auprès des fournisseurs directs pour promouvoir les principes de foresterie durable.
4. Information documentaire faisant état de l'application des principes de foresterie durable par les fournisseurs directs.

Objectif 13. Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant des pays dépourvus de lois sociales efficaces.

Éviter les sources controversées dans les programmes d'approvisionnement en fibre.

Mesure de performance 13.1. Le participant au programme doit éviter les sources controversées et encourager les pratiques socialement acceptables.

Indicateurs :

1. Processus d'évaluation du risque d'acquérir de la fibre provenant de pays dépourvus de lois efficaces dans les domaines suivants :
 - a. la santé et la sécurité au travail;
 - b. les pratiques équitables en matière d'emploi;
 - c. les droits des Autochtones;
 - d. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
 - e. la rémunération;
 - f. le droit de syndicalisation.
2. Programme pour parer à tout risque important décelé dans le cadre du processus mentionné pour l'indicateur 13.1.1.

ANNEXE 1 – RÈGLES D'UTILISATION DU LABEL D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

PRÉFACE

SFI Inc. est un organisme à but non lucratif et indépendant voué à la promotion de l'aménagement forestier durable en Amérique du Nord et favorisant l'approvisionnement responsable partout dans le monde. Son conseil d'administration est constitué de trois chambres représentant de manière égale les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, et le programme prend en compte les besoins locaux grâce à son réseau de trente-sept *comités de mise en œuvre des normes SFI* en Amérique du Nord. La société *SFI* administre tous les éléments du *programme SFI*, y compris les normes d'aménagement forestier, d'*approvisionnement en fibre* et de chaîne de traçabilité, ainsi que les labels et les activités de marketing connexes.

De plus en plus de consommateurs veulent avoir l'assurance que leurs décisions d'achat représentent un choix pour l'environnement. Ils veulent avoir la preuve que le bois, le papier et les produits d'emballage sont fabriqués à partir de matières premières provenant *de forêts certifiées* ou obtenues par le biais d'un *approvisionnement certifié*. Les Règles d'utilisation des labels et des marques, la *Norme relative à la chaîne de traçabilité* et les labels afférents constituent un mécanisme fiable et crédible qui permet aux entreprises de donner cette assurance à leurs clients.

Le *programme SFI* répond aux lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par le Bureau de la concurrence du Canada et aux lignes directrices concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications publiées par la Commission fédérale du commerce des États-Unis.

Des études ont révélé que les consommateurs aiment pouvoir compter sur une certification forestière pour les aider à reconnaître les produits en bois et en papier provenant de sources légales et responsables.

Il est particulièrement intéressant que le *programme SFI* puisse offrir un approvisionnement continu en fibre provenant de forêts bien aménagées alors que la demande pour des bâtiments écologiques et pour des achats de papier responsables ne cesse de croître et que seulement le dixième des forêts mondiales sont certifiées.

PARTIE 1. PORTÉE ET OBJET

1.1 Portée

La présente section décrit les exigences que doit remplir tout *participant au programme* ou *producteur secondaire* du Canada ou des États-Unis qui souhaite utiliser le label de produit d'approvisionnement certifié SFI. Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* exerçant des activités hors du Canada et des États-Unis devrait se reporter à la partie 4 de la présente annexe.

1.2 Objet

La présente section décrit les exigences que les *participants au programme* et les *producteurs secondaires* doivent remplir pour pouvoir utiliser un label de produit SFI.

1.3 Label

Le label suivant s'applique à la présente section.



PARTIE 2. DOCUMENTS NORMATIFS ET INFORMATIFS

2.1 Documents normatifs

La présente annexe renvoie aux documents normatifs suivants, qui peuvent se trouver dans le site Web de la société SFI (www.sfiprogram.org) :

- i. Chapitres 2 et 3 (« *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* » et « *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* »)
- ii. Chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »)
- iii. Chapitre 7 (« Politiques »)
- iv. Annexe 1 du chapitre 9 (« Audits d'organisations multisites »)
- v. Chapitre 13 (« Glossaire »)

2.2 Documents informatifs

La présente annexe renvoie aux documents informatifs suivants, qui peuvent se trouver dans le site Web de la société SFI (www.sfiprogram.org) :

- i. Chapitre 4 (« *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* »)
- ii. Chapitre 6 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2015-2019 »)
- iii. Chapitre 9 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs »)
- iv. ISO 9001:2008 (« Systèmes de management de la qualité – Exigences »)

- v. ISO 14001:2004 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)

PARTIE 3. LABEL D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

3.1 Un *producteur primaire* est une unité de fabrication de produits forestiers (bois, papier, pâte à papier ou produits composites) dont au moins la moitié (en poids) de la matière première ligneuse provient directement de *sources primaires*. Il doit démontrer que toutes ses *sources primaires* se rattachent à un *approvisionnement certifié*.

Si un *producteur primaire* s'approvisionne sur des terres qui lui appartiennent ou qu'il contrôle et qui sont inscrites au *programme SFI*, ces terres doivent être certifiées par un tiers selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

3.2 Un *producteur secondaire* est une unité de fabrication de produits forestiers dont au moins la moitié (en poids) de la matière première ligneuse provient de *sources secondaires*. Il doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou qu'il reçoit se rattachent à un *approvisionnement certifié*. L'autre tiers ne peut provenir de *sources controversées*.

3.3 Le pourcentage pour utiliser le label d'*approvisionnement certifié* est le suivant :

- 3.3.1 Un *producteur primaire* doit démontrer sa conformité en tout temps avec les exigences des dispositions de la section 3.1, c'est-à-dire que la matière première de chaque *groupe de produits* provient entièrement d'un *approvisionnement certifié*.
 - Si moins de 5 p. 100 (en poids) de l'approvisionnement en matière première d'une unité de fabrication provient de *sources secondaires*, ces sources sont considérées comme négligeables et aucune certification de cette portion n'est requise s'il s'agit de sources canadiennes ou étatsuniennes.
- 3.3.2 Un *producteur secondaire* doit indiquer de quelle façon il compte répondre à la règle des deux tiers stipulée à la section 3.2. Il peut fonder le calcul sur un *groupe de produits* ou sur une *période* (qui ne doit pas dépasser un trimestre). Le *pourcentage* peut être calculé des deux façons suivantes :
 - Moyenne mobile – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée au cours des quatre trimestres ou des douze mois précédents, par exemple. La période de calcul ne doit pas dépasser un an.
 - Moyenne simple – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée dans le *groupe de produits* particulier.
- 3.3.3 Dans tous les cas, l'organisation doit démontrer qu'elle remplit les exigences des sections 3.1 ou 3.2 avant de pouvoir utiliser le label pour un groupe de produits particulier ou une période particulière.

3.3.4 Un *producteur secondaire* peut utiliser le label d'*approvisionnement certifié* sur les produits d'une même unité de fabrication si l'approvisionnement particulier à ces produits ou à cette unité de fabrication satisfait à toutes les exigences de contenu énoncées dans le présent document.

3.3.5 L'exigence en matière d'approvisionnement peut être satisfaite par la gamme de produits ou par l'unité de fabrication.

3.4 Allégation d'*approvisionnement certifié SFI* : Fibre conforme aux objectifs 1 à 13 du présent chapitre ou à une *norme d'aménagement forestier acceptable*, ou provenant d'un *contenu recyclé préconsommation* ou d'un *contenu recyclé postconsommation*.

3.4.1 La vérification de l'allégation d'*approvisionnement certifié* peut être faite au moyen du certificat délivré au *producteur primaire* selon le présent chapitre, d'une *facture*, d'un *connaissance*, d'un *document de transport*, d'une *lettre* ou d'une *autre forme de communication* avec le client.

PARTIE 4. ORGANISATIONS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

4.1 Un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit subir avec succès un audit annuel par un *organisme certificateur* accrédité selon les dispositions du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques »).

4.2 Un *producteur primaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit démontrer que toutes ses *sources primaires* se rattachent à un *approvisionnement certifié*.

4.3 Un *producteur secondaire* à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou que reçoit l'unité de fabrication se rattachent à un *approvisionnement certifié*. L'autre tiers ne peut provenir de *sources controversées*.

PARTIE 5. DÉFINITION D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

L'*approvisionnement certifié* est défini comme de la matière première provenant de l'une ou l'autre des sources suivantes, selon un *organisme certificateur* :

5.1 Fibre conforme aux objectifs 1 à 13 de la présente norme.

5.2 *Contenu recyclé préconsommation* : Matière détournée du flux de déchets pendant la fabrication, à l'exclusion de celle pouvant être réusinée ou rebroyée et des autres déchets pouvant être valorisés à l'intérieur du même procédé.

Toute allégation au sujet du contenu *recyclé préconsommation* faite par un *participant au programme* et un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme à la loi. Les participants au programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

5.3 *Contenu recyclé postconsommation* : Matière générée par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles qui ne peut plus servir à son usage premier.

Toute allégation au sujet du contenu *recyclé postconsommation* faite par un *participant au programme* et un *utilisateur de label* doit être exacte et conforme à la loi. Les participants au programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada ou les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de la province ou de l'État sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

5.4 *Contenu de forêts certifiées* : Matière première provenant de terres certifiées par une tierce partie comme étant conformes aux exigences des objectifs 1 à 15 de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ou à une autre *norme d'aménagement forestier reconnue* (p. ex. CAN/CSA-Z809 et ATFS).

5.5 *Sources non controversées* : L'organisation doit instaurer des mesures adéquates pour faire en sorte que les produits labellisés ne proviennent pas de *sources controversées*. Se reporter à la partie 6 ci-dessous portant sur le système de diligence raisonnable pour éviter les *sources controversées*.

PARTIE 6. SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNABLE POUR ÉVITER LES SOURCES CONTROVERSÉES

6.1 Définition des sources controversées

- a. Produits forestiers qui dérogent aux lois fédérales ou de la province ou de l'État concernant :
 - la *fibre* provenant de la *conversion d'une terre forestière* à un *autre usage*;
 - la *protection des espèces menacées* ou en *voie de disparition*;
 - les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

- la gestion des sites d'intérêt particulier;
 - les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
 - les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des *Autochtones*.
- b. Produits forestiers provenant d'une *exploitation forestière illégale*.
- c. Produits forestiers provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces.

6.2 Vérification des produits achetés

Pour éviter les *sources controversées*, l'organisation doit se renseigner sur la portée d'un certificat valide délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (chapitre 2), la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* (le présent chapitre), la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (chapitre 4) ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible*, et vérifier les renseignements obtenus. La vérification doit confirmer que l'installation et les produits achetés sont directement associés à la certification. Cela peut être fait à l'aide de l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a. un certificat valide délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (chapitre 2), la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* (le présent chapitre), la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (chapitre 4) ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible*, ou une annexe d'un tel certificat;
- b. une liste du *groupe de produits* accessible au public;
- c. un autre moyen de vérification.

Lorsque l'inspection du certificat ou d'un autre document confirme que l'installation et les *groupes de produits* sont inclus dans la portée du certificat, l'organisation qui achète ce *groupe de produits* peut raisonnablement conclure qu'il y a peu de risque que ces produits proviennent de *sources controversées*.

6.3 Évaluation du risque

Lorsque des produits forestiers, autres que du contenu recyclé, sont achetés sans que soit présenté un certificat valide délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* (chapitre 2), la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019* (le présent chapitre), la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (chapitre 4) ou une *autre norme de chaîne de traçabilité crédible*, l'organisation doit se renseigner sur la source des produits forestiers dans le cadre d'un système de diligence raisonnable, afin de parer au risque de s'approvisionner auprès de *sources controversées*.

Le système de diligence raisonnable de l'organisation doit :

- 6.3.1 Évaluer le risque d'approvisionnement en produits forestiers dérogeant aux lois fédérales ou de la province ou de l'État concernant :
 - la *fibre provenant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage*;
 - la *protection des espèces menacées ou en voie de disparition*;
 - les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

- la gestion des sites d'intérêt particulier;
- les lois du travail s'appliquant aux travailleurs forestiers;
- les droits de propriété, d'occupation et d'utilisation des *Autochtones*.

L'évaluation du risque doit être faite à l'échelle fédérale et, si le risque n'est pas uniforme, à l'échelle régionale appropriée.

6.3.2 Évaluer le risque d'approvisionnement en produits forestiers provenant d'une *exploitation forestière illégale*.

6.3.3 Évaluer le risque d'approvisionnement en produits forestiers provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces dans les domaines suivants :

- a. la santé et la sécurité au travail;
- b. les pratiques équitables en matière d'emploi;
- c. les droits des *Autochtones*;
- d. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
- e. la rémunération;
- f. le droit de syndicalisation.

6.4 Mise en œuvre d'un programme pour répondre au risque

Lorsque l'évaluation du risque faite en application de la section 6.3 mène à la conclusion que le risque n'est pas faible, l'organisation doit mettre en œuvre un *programme* pour atténuer ce risque et exiger un contrat signé ou une déclaration signée pour attester que les produits forestiers fournis ne proviennent pas de *sources controversées*.

PARTIE 7. EXIGENCES MINIMALES S'APPLIQUANT AU SYSTÈME DE GESTION

7.1 Exigences générales

L'organisation doit exploiter un système de gestion comportant les éléments suivants de la présente norme, qui assurent une instauration et un maintien adéquats du processus d'*approvisionnement certifié*. Le système de gestion doit convenir au type, à l'envergure et au volume du travail exécuté.

Remarque : L'organisation peut utiliser son système de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2004) pour répondre aux exigences minimales applicables aux systèmes de gestion définies dans la présente norme.

7.2 Responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne l'approvisionnement certifié

- 7.2.1 La haute direction de l'organisation doit définir et documenter son engagement à faire en sorte que celle-ci se conforme aux exigences d'*approvisionnement certifié* et maintienne sa conformité avec ces exigences et rendre le document disponible à son personnel, à ses fournisseurs, à ses clients et aux autres parties intéressées.

7.2.2 La haute direction de l'organisation doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, aura la responsabilité et le pouvoir en tout ce qui concerne l'*approvisionnement certifié*.

7.2.3 La haute direction de l'organisation doit effectuer une revue périodique de l'*approvisionnement certifié* et de sa conformité avec les exigences de la présente norme.

7.2.4 L'organisation doit désigner le personnel participant à l'instauration et au maintien de l'*approvisionnement certifié* et doit établir et attribuer les responsabilités et les pouvoirs liés au processus d'*approvisionnement certifié* :

- a. l'approvisionnement en matière première et l'identification de l'*approvisionnement certifié*;
- b. la labélisation et la vente des produits;
- c. la tenue de registres;
- d. les audits internes et le contrôle des cas de non-conformité.

Remarque : Il est possible de cumuler les responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne l'*approvisionnement certifié* énoncés ci-dessus.

7.3 Documentation des procédures

Les procédures de l'organisation relatives à l'*approvisionnement certifié* doivent être documentées et comprendre au minimum les éléments suivants :

- a. une description du flux des matières premières dans le processus de production;
- b. la structure de l'organisation ainsi que les responsabilités et les pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité;
- c. les procédures relatives à l'*approvisionnement certifié*, portant sur toutes les exigences de la présente norme.

7.4 Tenue de registres

7.4.1 L'organisation doit établir et tenir des registres pour prouver qu'elle se conforme aux exigences de la présente norme et que ses procédures d'*approvisionnement certifié* sont efficaces et efficientes. Elle doit tenir au minimum les registres suivants :

- a. un registre des fournisseurs de matière première se rattachant à l'*approvisionnement certifié*, y compris des renseignements confirmant que ceux-ci remplissent les exigences;
- b. un registre de la matière première achetée se rattachant à l'*approvisionnement certifié*;
- c. un registre des produits vendus se rattachant à l'*approvisionnement certifié*;
- d. un registre des audits internes, des cas de non-conformité qui sont survenus et des correctifs qui ont été apportés;

e. un registre des revues périodiques de la conformité avec les exigences d'*approvisionnement certifié*, faites par la direction.

7.4.2 L'organisation doit conserver les registres durant une période minimale de trois ans, sauf si la loi n'en dispose autrement.

7.5 Gestion des ressources

7.5.1 Ressources humaines ou personnel
L'organisation doit voir à ce que tout le personnel participant à l'instauration et au maintien de l'*approvisionnement certifié* possède une formation, des aptitudes et une expérience appropriées.

7.5.2 Installations techniques
L'organisation doit déterminer, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à une instauration et à un maintien efficaces de son *approvisionnement certifié* en conformité avec les exigences de la présente norme.

7.6 Audit interne et revue de direction

7.6.1 L'organisation doit mener des audits internes à des intervalles d'au plus un an portant sur toutes les exigences de la présente norme et établir des mesures préventives et correctives, s'il y a lieu.

7.6.2 L'organisation doit mener l'audit interne conformément aux exigences suivantes :

- a. L'audit interne doit être fait par du personnel ayant une connaissance adéquate de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*;
- b. Des entretiens menés hors des lieux et des vérifications de bureau sont acceptables, s'ils sont appropriés à la portée et à l'échelle de l'organisation;
- c. Un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication qui n'a reçu aucun intrant et n'a produit aucun extrant au cours de l'année écoulée;
- d. Un audit interne n'est pas requis pour un site ou une installation de fabrication qui n'a effectué aucune vente de produits se rattachant à un *approvisionnement certifié* au cours de l'année écoulée;
- e. Les audits internes doivent évaluer la conformité générale de l'organisation et peuvent être documentés au moyen d'une liste de contrôle consolidée ou un rapport d'audit interne consolidé;
- f. Si des cas de non-conformité sont constatés lors de l'audit interne, un plan de mesures correctives doit être élaboré à l'échelle du site ou de l'organisation.

- 7.6.3 Toute organisation qui a externalisé des activités faisant partie de la portée de son *approvisionnement certifié* doit élaborer des procédures pour l'audit des externalisateurs concernés.
- 7.6.4 L'audit interne d'un externalisateur peut être mené à distance.
- 7.6.5 Si le nombre d'externalisateurs est suffisant, l'audit interne peut être fait à l'aide d'un échantillonnage.
- 7.6.6 L'audit interne d'un externalisateur doit :
- déterminer le niveau de risque que comportent les activités externalisées;
 - s'étendre aux activités externalisées à risque élevé.
- 7.6.7 L'organisation doit soumettre sa justification d'audits à distance et sa procédure d'échantillonnage à un audit de son organisme certificateur.
- 7.6.8 Les résultats des audits internes doivent être communiqués à la direction pour qu'elle les examine lors de la revue annuelle.

PARTIE 8. DOCUMENTS À SOUMETTRE

8.1 Un producteur primaire doit soumettre annuellement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels :

- 8.1.1 Une copie de son certificat délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, si la matière première qu'il utilise provient de terres inscrites au *programme SFI* et qui lui appartiennent ou qu'il administre, ou une copie de la liste des unités de fabrication comprises dans la portée de son certificat selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.
- 8.1.2 Une copie de son rapport d'audit annuel selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* ou la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*, produit par un organisme certificateur accrédité.

8.2 Un producteur secondaire doit soumettre annuellement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels :

- 8.2.1 Une copie de son certificat d'*approvisionnement certifié* selon la présente annexe, délivré par un organisme certificateur accrédité.
- 8.2.2 Une liste des unités de fabrication et des produits pour lesquels est faite la demande d'utiliser le label d'*approvisionnement certifié*.

8.3 Un producteur primaire ou un producteur secondaire à l'extérieur du Canada et des États-Unis doit soumettre annuellement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels :

- 8.3.1 Une copie de son certificat d'*approvisionnement certifié* selon la présente annexe par un organisme certificateur accrédité.
- 8.3.2 Une liste des unités de fabrication et des produits pour lesquels il demande d'utiliser le label d'*approvisionnement certifié*.

PARTIE 9. BUREAU DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES LABELS

9.1 Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels évalue et éventuellement approuve les demandes d'utilisation d'un label de produit, établit les règles et procédures relatives à l'utilisation des labels énoncées aux chapitres 4 et 5 et supervise l'utilisation de labels de produit.

9.2 Un utilisateur de label ne peut utiliser un label du programme sur aucun produit d'une unité de fabrication pour laquelle il n'a pas obtenu l'approbation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.

9.3 L'autorisation d'utiliser un label de produit entre en vigueur dès que le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels la délivre et le reste durant une année, à moins qu'elle ne soit résiliée conformément aux dispositions établies dans la licence d'utilisation du label.

9.4 Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels peut, selon les besoins, annoncer des règles et des procédures supplémentaires pour faire en sorte que la propriété et l'utilisation des labels de produit *SFI* soient convenablement protégées par le droit applicable, et favoriser la bonne compréhension des consommateurs.

9.5 Tout demandeur doit fournir au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels des exemples précis de l'utilisation proposée du label de produit et des documents publicitaires connexes, en conformité avec les exigences des chapitres 4 et 5.

9.6 En réponse aux questions et aux problèmes soulevés par les utilisateurs de label ou les organismes certificateurs, le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels annonce et adopte officiellement, selon les besoins, des interprétations aux fins du chapitre 5. Toutes ces interprétations seront publiées dans le site Web de SFI (www.sfi-program.org).